

Document:-  
**A/CN.4/SR.2670**

**Compte rendu analytique de la 2670e séance**

sujet:  
**Responsabilité des Etats**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**2001, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

adopter en séance plénière les projets d'articles, accompagnés des commentaires.

61. Dans cet esprit, le Rapporteur spécial entend présenter sous peu une annexe à son quatrième rapport, et la Commission pourrait renvoyer les articles de la première partie, à l'exception de l'article 23 sur les contre-mesures, au Comité de rédaction, assortis des suggestions et observations qui auraient été faites à leur sujet. Elle devra examiner ensuite les questions générales en suspens qui sont évoquées dans le rapport à l'étude et, une fois le débat achevé, renvoyer toutes ces questions au groupe de travail, pour qu'il trouve des formules acceptables. Le temps étant compté, le Rapporteur spécial lance un appel aux membres de la Commission afin qu'ils soient aussi concis et précis que possible.

62. Le PRÉSIDENT dit que la Commission se prononcera sur le calendrier ainsi proposé au début de la semaine suivante.

*La séance est levée à 13 heures.*

## 2669<sup>e</sup> SÉANCE

*Vendredi 27 avril 2001, à 10 h 5*

*Président : M. Peter KABATSI*

*Présents : M. Addo, M. Baena Soares, M. Brownlie, M. Candioti, M. Dugard, M. Economides, M. Elaraby, M. Galicki, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Herdocia Sacasa, M. Kateka, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Melescanu, M. Momtaz, M. Operti Badan, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Sepúlveda, M. Tomka, M. Yamada.*

### Organisation des travaux de la session (suite\*)

[Point 1 de l'ordre du jour]

M. TOMKA (Président du Comité de rédaction) dit qu'à l'issue de consultations il a été décidé que le Comité de rédaction pour le sujet de la responsabilité des États serait composé des membres suivants : M. Crawford (Rapporteur spécial), M. Brownlie, M. Candioti, M. Dugard, M. Economides, M. Gaja, M. Galicki, M. Lukashuk, M. Momtaz, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Rosenstock, M. Simma, M. Yamada et M. He (membre de droit).

*La séance est levée à 10 h 10.*

\* Reprise des débats de la 2666<sup>e</sup> séance.

## 2670<sup>e</sup> SÉANCE

*Mardi 1<sup>er</sup> mai 2001, à 10 h 5*

*Président : M. Peter KABATSI*

*Présents : M. Addo, M. Baena Soares, M. Brownlie, M. Candioti, M. Crawford, M. Dugard, M. Economides, M. Elaraby, M. Gaja, M. Galicki, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Herdocia Sacasa, M. Idris, M. Kateka, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Melescanu, M. Momtaz, M. Operti Badan, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Sepúlveda, M. Simma, M. Tomka, M. Yamada.*

### Responsabilité des États<sup>1</sup> (suite\*) [A/CN.4/513, sect. A, A/CN.4/515 et Add.1 à 3<sup>2</sup>, A/CN.4/517 et Add.1<sup>3</sup>, A/CN.4/L.602 et Corr.1 et Rev.1]

[Point 2 de l'ordre du jour]

#### QUATRIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial), présentant l'annexe à son quatrième rapport (A/CN.4/517 et Add.1), dit qu'il a pour vocation d'aider le Comité de rédaction dans la mise au point du texte définitif des articles du projet. Il s'agit d'une compilation des amendements proposés dans les commentaires reçus, accompagnée, dans la colonne « commentaire », de ses propres observations, lesquelles n'ont qu'un caractère indicatif. Le Comité de rédaction est libre d'en faire l'usage qu'il jugera bon.

2. Il est encourageant de noter que, au regard de l'importance des articles, de leur portée et de leur nombre, les propositions de changement formulées ne sont pas excessivement nombreuses. Dans certains cas, elles constituent une réelle amélioration par rapport au texte existant; dans d'autres, elles pourraient trouver dûment leur place dans le commentaire; et enfin, dans un petit nombre de cas, elles soulèvent des questions de principe fondamentales, comme celle des « violations graves » d'une obligation due à la communauté internationale ou des contre-mesures, qui sont traitées dans le corps même du rapport.

3. Comme il se pourrait que les membres de la Commission veuillent insister sur certains points précis en séance plénière, le Rapporteur spécial appelle l'attention sur les propositions émises à propos du chapitre IV de la première partie, lesquelles font apparaître des divergences entre les gouvernements, certains étant désireux de restreindre la portée du chapitre, d'autres de l'élargir et d'autres encore d'y supprimer certaines références

\* Reprise des débats de la 2668<sup>e</sup> séance.

<sup>1</sup> Pour le texte des projets d'articles adoptés à titre provisoire par le Comité de rédaction en deuxième lecture, voir *Annuaire... 2000*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), chap. IV, annexe.

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire... 2001*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>3</sup> Ibid.

ayant pour effet d'étendre le champ de la responsabilité conjointe, comme celle qui concerne la connaissance des circonstances du fait internationalement illicite. Pour sa part, il est convaincu que le chapitre IV, sous sa forme actuelle, représente un équilibre délicat, encore qu'il requière certaines clarifications d'ordre terminologique et peut-être l'inclusion d'une disposition précisant que l'aide ou l'assistance doit matériellement rendre plus aisée la commission du fait internationalement illicite. Il serait malvenu d'en élargir inconsidérément la portée. Du reste, il se dégage des consultations officieuses menées un consensus en faveur de son maintien tel quel.

4. Le Rapporteur spécial souligne que l'absence d'observations sur tel ou tel article signifie que celui-ci ne pose pas de problème particulier pour les gouvernements, lesquels n'ont pas manqué d'exprimer ouvertement, le cas échéant, leurs critiques. Il appartient au Comité de rédaction de tenir compte de toutes les observations faites et de toutes les modifications proposées, qui, pour l'essentiel, vont dans le sens d'une plus grande concision et précision.

5. M. HERDOCIA SACASA fait part de ses observations sur cinq aspects du rapport à l'étude, lequel atteste l'habileté du Rapporteur spécial et sa capacité à exposer de façon équilibrée et précise différents points de vue sur des questions complexes.

6. Premièrement, s'agissant des commentaires qui doivent accompagner les projets d'articles, il souscrit à la démarche du Rapporteur spécial tendant à présenter des textes plus concis qui reflètent la teneur actuelle de la règle proposée et la jurisprudence, sans rien enlever au fond des textes existants.

7. Deuxièmement, en ce qui concerne la forme à donner au projet d'articles, il est extrêmement difficile d'imaginer qu'un exercice entrepris depuis plus de 40 ans dans le dessein de construire une pièce maîtresse du droit international contemporain ne revêtira pas la forme d'un instrument juridique ayant force obligatoire. De fait, dans son deuxième rapport sur la responsabilité des États, l'ancien rapporteur spécial Roberto Ago indiquait que les rapports qui suivraient en la matière seraient rédigés « avec l'intention de fournir à la Commission une base pour l'élaboration d'un projet d'articles, et ce en vue de la conclusion éventuelle d'une convention internationale de codification »<sup>4</sup>. À l'instar de M. Simma, M. Herdocia Sacasa est sensible aux arguments bien construits et assez réalistes avancés en faveur d'une résolution. Cette voie semble assurément la plus aisée et la plus pragmatique à suivre, mais elle ne répond pas nécessairement au mieux à la mission qui incombe à la Commission de contribuer à la codification et au développement progressif du droit international, œuvre qui forme indubitablement un tout indissociable. On a certes fait valoir, à l'aide d'arguments qui méritent l'attention, que le projet d'articles renferme de nombreuses règles qui constituent un développement progressif du droit international, ce qui pourrait éventuellement entraver son adoption sous forme de convention. M. Herdocia Sacasa note à ce propos que, selon l'article 15 du statut même de la Commission, « l'expression "développement progressif du droit international" est

employée, pour la commodité, pour viser les cas où il s'agit de rédiger des conventions... ». Dès mai 1947, la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification notait dans son rapport à l'Assemblée générale que « certaines de ces tâches [de la future commission du droit international] pourraient inclure la rédaction d'une convention sur un sujet qui n'a pas encore été réglé par le droit international, ou pour lequel le droit n'est pas encore très développé ou n'est pas formulé dans la pratique des États », ajoutant que « les termes ainsi employés ne s'excluent pas nécessairement l'un l'autre »<sup>5</sup>. Ultérieurement, dans ses observations sur le réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux, la Commission indiquait que, « toutefois, la pratique a montré que les fonctions exercées par la CDI ne nécessitaient pas une méthode pour la "codification" et une autre pour le "développement progressif", les projets d'articles rédigés sur des sujets donnés contenant et combinant des éléments de la *lex lata* et de la *lex ferenda* »<sup>6</sup> et démontrait ensuite, avec force détails, que les diverses conventions approuvées jusqu'alors, comme celles concernant le droit de la mer ou les relations consulaires, constituaient une œuvre autant de codification que de développement progressif du droit international, en précisant qu'il n'était pas possible de déterminer à quelle catégorie telle ou telle disposition appartenait.

8. On a fait valoir également qu'il ne serait pas souhaitable d'élaborer une convention qui ne serait pas ratifiée par les États et qui constituerait même un exercice de « décodification ». Cet argument, qui pourrait être défendu dans le cas d'autres sujets, ne peut l'être dans celui de la responsabilité des États. Les projets d'articles à l'étude ont exercé un effet peut-être sans précédent dans l'histoire des processus de codification. Les regrouper sous forme de convention renforcerait leur poids et, en principe, les pays signataires auraient pour devoir de ne pas entraver l'objet et le but de celle-ci.

9. Par ailleurs, comme l'a signalé Eustathiades lors d'une Conférence commémorative Gilberto Amado à propos des conventions de codification non ratifiées<sup>7</sup>, le processus de codification en soi, considéré indépendamment de celui de la ratification, peut acquérir sa propre importance et avoir des conséquences considérables pour le droit international général. Nombre des articles du projet à l'étude font partie intégrante du droit international coutumier; ils sont cités fréquemment par les auteurs et ont été invoqués par la CIJ, par exemple dans l'arrêt rendu en 1997 en l'affaire relative au *Projet Gabcikovo-Nagymaros* ou dans l'avis consultatif rendu en 1999 dans le *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme*. Ils l'ont été aussi par des membres de la Cour dans leurs opinions, par exemple par le Vice-Président dans l'opinion dissidente qu'il a jointe à l'ordonnance rendue par la Cour en 1999 dans l'affaire de la *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique)*. M. Herdocia Sacasa croit donc que le droit international serait en quelque

<sup>5</sup> Rapport de la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification (*Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième session, Sixième Commission, Comptes rendus analytiques*, annexe 1, A/331), par. 7, p. 175.

<sup>6</sup> *Annuaire... 1979*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), A/CN.4/325, par. 13, p. 200.

<sup>7</sup> "Unratified codification conventions", 11 juillet 1973.

<sup>4</sup> *Annuaire... 1970*, vol. II, A/CN.4/233, par. 10, p. 191.

sorte incomplet si le droit de la responsabilité des États n'était pas codifié. Règles primaires et règles secondaires sont indissociables et interdépendantes et se complètent, donnant consistance à l'ordre juridique international. Construire un droit international dont les règles primaires feraient l'objet d'une codification poussée et les règles secondaires celui d'une codification et d'un développement progressif moins poussés créerait un déséquilibre. Les règles secondaires ne sont en aucune manière des règles mineures ou de second ordre. L'ancien rapporteur spécial Roberto Ago indiquait à la Commission à sa vingt-sixième session que les règles secondaires étaient ainsi dénommées non pas parce qu'elles étaient moins importantes que les règles primaires, mais parce qu'elles déterminaient les conséquences juridiques nées de l'inexécution des obligations énoncées dans les règles primaires<sup>8</sup>. Dans ce sens, une résolution par laquelle l'Assemblée générale se bornerait à prendre note du projet d'articles, sans envisager la conclusion ultérieure d'une convention ni préciser que certaines de ses dispositions reflètent le droit international coutumier, manquerait de cohérence et ne rendrait pas compte de la dimension historique du travail mené depuis près de 50 ans, et de l'appui que recueille assurément l'élaboration d'une convention, dès lors que, selon le Rapporteur spécial lui-même, la structure fondamentale du projet et la majorité de ses dispositions, prises individuellement, sont plutôt acceptables. Comme la CIJ l'a rappelé dans l'avis consultatif qu'elle a rendu en 1996 en l'affaire de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, « les résolutions de l'Assemblée générale, même si elles n'ont pas force obligatoire, peuvent parfois avoir une valeur normative » [par. 70, p. 254]. Elle a conclu aussi dans les mêmes termes, ainsi que l'a rappelé M. Momtaz, dans l'arrêt rendu en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*. L'élaboration d'un instrument contraignant s'impose donc. La responsabilité des États suppose un nouveau régime juridique international, qui s'ajoute au régime existant et qui le complète, et il semblerait que seule une convention pourrait remplir ce rôle. Comme il existe de toute évidence deux positions au sein de la Commission sur ce sujet, M. Herdocia Sacasa croit utile de relever que, dans le résumé thématique du débat tenu par la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session (A/CN.4/513, par. 24), il est indiqué que des délégations ont proposé une approche par étapes pour parvenir à une solution de compromis qui, à son sens, devrait viser invariablement et sans conteste possible à la conclusion d'une convention.

10. Troisièmement, s'agissant du règlement des différends, M. Herdocia Sacasa souscrit à l'avis émis par le Rapporteur spécial au paragraphe 10 du rapport à l'étude. La manière dont cette question a été abordée n'a pas été la meilleure. La démarche consistant à accorder un droit unilatéral de soumettre le différend à l'arbitrage, telle qu'elle est exposée au paragraphe 2 de l'article 58 adopté en première lecture<sup>9</sup>, est loin d'être équilibrée et compromet le principe d'un régime de règlement des différends ouvert aussi bien à l'État lésé qu'à l'État à qui est attribué le fait internationalement illicite, de même que le principe

du libre choix des moyens. Il serait donc plus judicieux de supprimer la troisième partie et ses deux annexes, en laissant ces questions aux règles, règlements et procédures existants. Établir un régime spécial de règlement des différends dans le cadre de la responsabilité des États pourrait faire double emploi et risquerait d'aboutir à une fragmentation et à une prolifération des mécanismes, étant donné le lien étroit qui existe entre les obligations primaires et les obligations secondaires de la responsabilité des États et compte tenu du fait que le droit de la responsabilité des États fait partie intégrante de la structure mondiale du droit international conçu comme un tout. M. Herdocia Sacasa ne serait cependant pas hostile à des règles qui tiennent compte et s'inspirent des principes généraux applicables à tout régime de règlement des différends dans son ensemble, comme le prévoit l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

11. Quatrièmement, s'agissant du régime des contre-mesures, M. Herdocia Sacasa croit que le texte actuel du chapitre II de la deuxième partie *bis* représente un équilibre délicat et qu'il faut se garder de toucher à sa structure dans ce qu'elle a d'essentiel. Malgré certaines inégalités existant entre les États, il est indéniable que les contre-mesures existent, mais il est nécessaire de les encadrer strictement afin qu'elles ne donnent pas lieu à des abus. Les projets d'articles qui leur sont consacrés y pourvoient dûment. M. Herdocia Sacasa souscrit à la proposition du Rapporteur spécial de supprimer l'article 54\*.

12. Cinquièmement, pour ce qui est des violations graves d'obligations essentielles envers la communauté internationale, M. Herdocia Sacasa est favorable au maintien du chapitre III de la deuxième partie, à titre de solution de compromis. Des crimes comme les disparitions forcées et involontaires de personnes, l'agression, le génocide ne font malheureusement pas partie du passé. Il importe de bien en préciser les conséquences, dans chacun des cas, car il s'agit de comportements qui touchent la communauté internationale dans son ensemble. M. Herdocia Sacasa convient cependant avec le Rapporteur spécial qu'il doit être clairement établi que les obligations énoncées au paragraphe 2 de l'article 42 ne doivent ni être exhaustives ni s'exclure l'une l'autre.

13. M. PELLET déplore cette année encore de devoir siéger le jour de la fête du travail, la Suisse et l'ONU ayant décidé de ne pas jouer le jeu de l'internationalisme.

14. Il relève que l'intervention de M. Herdocia Sacasa est quelque peu contradictoire : ce dernier a commencé par administrer la preuve que l'influence d'un projet ne se mesure pas à sa forme en expliquant, de façon fort savante et détaillée, que le projet d'articles adopté en première lecture a d'ores et déjà exercé une influence considérable sur la pratique des États et la jurisprudence de la CIJ – ce qui est tout à fait exact – pour conclure, assez paradoxalement, que le projet d'articles devrait revêtir la forme d'une convention.

15. M. Pellet conteste l'assertion de nombreux membres de la Commission qui semblent considérer qu'un

<sup>8</sup> Voir *Annuaire... 1974*, vol. I, 1251<sup>e</sup> séance, par. 2, p. 5.

<sup>9</sup> Voir 2665<sup>e</sup> séance, note 5.

\* Sauf indication contraire, la numérotation des articles renvoie à celle des articles adoptés à titre provisoire par le Comité de rédaction en deuxième lecture (voir *supra* note 1).

exercice de codification aboutit forcément à l'élaboration d'une convention. Il n'en est rien. En effet, l'article 23 du statut de la Commission prévoit que celle-ci peut recommander à l'Assemblée générale de n'entreprendre aucune action, le rapport ayant été publié – démarche qui semblerait sage en l'occurrence; de prendre acte du rapport, ou de l'adopter dans une résolution; de recommander le projet aux États Membres en vue de la conclusion d'une convention; ou encore de convoquer une conférence pour conclure une convention. L'élaboration d'une convention n'est donc qu'une possibilité parmi d'autres. M. Pellet se déclare quelque peu surpris d'entendre certains membres défendre, imperturbables, l'idée que la Commission a pour mission d'élaborer des conventions. Ce n'est pas ce que son statut prévoit, et elle ne peut le modifier.

16. M. IDRIS note que les projets d'articles à l'étude ont acquis au fil des ans une consistance certaine et qu'ils couvrent un large éventail de questions, représentant ainsi un exercice à la fois de codification et de développement progressif du droit de la responsabilité des États. Il sait gré au rapporteur spécial actuel de sa sagesse et de sa volonté de promouvoir et de protéger les intérêts de la communauté internationale, par opposition aux intérêts des États. Il sait gré également aux rapporteurs spéciaux qui l'ont précédé de la contribution importante qu'ils ont apportée au développement du sujet au cours de ses diverses étapes.

17. Les questions générales en suspens sur lesquelles le Rapporteur spécial, dans son quatrième rapport, invite les membres de la Commission à se prononcer, à savoir celle du règlement des différends relatifs à la responsabilité des États (troisième partie du projet d'articles adopté en première lecture) et celle de la forme du projet d'articles, doivent être examinées séparément, sans subordonner l'une à l'autre.

18. La troisième partie du projet d'articles adopté en première lecture instituait essentiellement une procédure facultative, sauf en ce qui concerne la constitution d'une commission de conciliation, laquelle pourrait « présenter un rapport final contenant son appréciation du différend et ses recommandations en vue d'un règlement » (art. 57, par. 5). Cette procédure facultative s'appliquerait à l'ensemble du sujet de la responsabilité des États et des différends « concernant l'interprétation ou l'application » des articles (art. 54). À ce propos, le Rapporteur spécial a précisé au paragraphe 14 de son rapport, en forme de mise en garde, que la portée de tout régime de règlement obligatoire des différends « ne serait pas limitée aux différends concernant l'application spécifique de dispositions particulières du projet d'articles en elles-mêmes... » et qu'elle « s'étendrait à l'application et à l'interprétation des règles primaires, c'est-à-dire celles qui mettent à la charge des États des obligations dont la violation engage leur responsabilité ». C'est pour ces raisons et pour d'autres raisons exposées aux paragraphes 15 et 16 du rapport qu'il y a tout lieu de convenir qu'il n'est pas réaliste de s'attendre à convaincre les États d'accepter une obligation aussi large et exhaustive de règlement obligatoire des différends dans le domaine de la responsabilité des États, qui est « un aspect de la structure du droit international général dans son ensemble », et que point n'est besoin de mettre en place un régime de règlement

des différends facultatif, auquel de toute manière les États peuvent recourir, sous une forme ou sous une autre.

19. S'agissant de la question connexe d'un régime de règlement obligatoire des différends en cas de recours à des contre-mesures, le Rapporteur spécial a énuméré les difficultés qu'il y a à le mettre en place. Les arguments qui militent contre pareil régime sont bien connus et ont été avancés par un certain nombre d'États. Il reste que la Commission doit être sensible au sentiment de ses membres passés et actuels et des États qui continuent de se déclarer favorables à l'instauration d'un tel régime, en tant que condition de l'acceptation de la licéité des contre-mesures. Il faut donc trouver dans le projet d'articles un juste équilibre.

20. Pour ce qui est de la forme que devrait revêtir le projet d'articles, M. Idris approuve la suggestion faite par le Rapporteur spécial, au paragraphe 26 du rapport, visant à ce que la Commission revienne sur la question plus tard au cours de la session, lorsqu'elle sera parvenue à équilibrer le texte et, en particulier, lorsqu'elle aura pris une décision au sujet de l'actuelle troisième partie. Pour lui, recommander que le projet d'articles soit adopté sous la forme d'une convention serait aller au-devant de difficultés pratiques, et serait en outre irréaliste compte tenu de la réticence des États à adopter certaines dispositions qui, il est vrai, s'inscrivent dans le cadre du développement progressif du droit.

21. D'un autre côté, il serait décevant de recommander à l'Assemblée générale de simplement « prendre acte » du projet d'articles après plus de 40 ans de travaux. La Commission ne peut non plus se satisfaire d'en faire dépendre l'adoption et l'application du bon-vouloir des États. Exposer le projet d'articles à un développement et à une application « au choix » ne servirait pas les intérêts de la communauté internationale et ne rendrait pas justice à l'approche équilibrée suivie par la Commission.

22. Étant entendu que la décision sur la forme est une décision de caractère politique qui appartient aux États, la Commission pourrait, par une démarche novatrice, envisager de recommander à l'Assemblée générale plusieurs options souples, parmi lesquelles l'adoption du projet d'articles sous forme de déclaration. Dans le cadre des cinq options prévues à l'article 23 du statut de la Commission, la Commission pourrait aussi suivre une approche « à la carte » plutôt que de s'engager de manière irrémédiable en faveur d'une seule d'entre elles.

23. M. ELARABY reconnaît la validité et la pertinence de certains des arguments avancés en faveur ou contre la codification du projet d'articles. Ainsi, il reconnaît que la plupart des textes recommandés à l'Assemblée générale par la Commission n'ont été ratifiés que par un faible nombre d'États, que la procédure d'adoption d'une convention est complexe et que le projet d'articles peut exercer une influence même s'il ne revêt pas la forme d'une convention. Néanmoins, il ne pense pas que ces arguments soient décisifs.

24. Se référant à l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, il fait observer que la Commission a été créée pour promouvoir le développement progressif du droit international et sa codification. La forme à donner à un projet d'articles dépend de la nature de celui-ci et, dans certains

cas, il suffit d'en prendre acte. Mais le projet d'articles sur la responsabilité des États mérite d'être mieux traité. En outre, si la Commission ne recommande pas la codification du projet d'articles, l'Assemblée générale sera influencée dans sa décision car sa possibilité de choix sera plus restreinte. En revanche, si elle la recommande, l'Assemblée générale aura toute latitude pour décider. Il n'y a donc pas de raison de restreindre sa liberté d'agir en lui recommandant de prendre acte du projet d'articles.

25. Les adversaires de la codification font valoir que, même incomplet, le projet d'articles exerce déjà une influence puisqu'il est cité par la CIJ. Il ne faut pas oublier toutefois qu'un texte non codifié est en général cité pour corroborer un point de vue, mais il est peu probable qu'il soit invoqué en tant que règle du droit international. En revanche, il ne fait aucun doute qu'un texte codifié fera plus autorité qu'un texte dont il a seulement été pris acte et qu'on le citera plus fréquemment. Pour ces raisons, la Commission doit recommander à l'Assemblée générale que le projet d'articles soit adopté sous la forme d'une convention.

26. En ce qui concerne la question du règlement des différends, M. Elaraby rappelle le point de vue du Rapporteur spécial selon lequel il n'est nécessaire de prévoir un mécanisme de règlement des différends que si le projet d'articles est envisagé comme une convention internationale et la Commission pourrait revoir la question ultérieurement à la lumière de la proposition de la Chine.

27. Enfin, pour M. Elaraby, affirmer comme l'a fait M. Rosenstock à la 2668<sup>e</sup> séance que l'Assemblée générale n'a pas de pouvoir législatif, c'est ne pas tenir compte de l'évolution du droit international aussi bien au plan de la doctrine que dans la pratique. Depuis 1945, l'Assemblée générale a acquis un pouvoir législatif dans les domaines financier, administratif et organisationnel. En outre, la Charte des Nations Unies étant un document de caractère constitutionnel, les États Membres peuvent élargir ou restreindre la portée de ses dispositions, ou leur donner une nouvelle orientation. Une telle évolution est par exemple perceptible à travers les décisions prises dans le domaine du maintien de la paix. Il est aujourd'hui largement admis que des résolutions de l'Assemblée générale peuvent refléter dans certains cas ce que d'éminents juristes ont appelé « la coutume instantanée ». On ne peut donc pas affirmer de manière absolue et définitive que l'Assemblée générale n'a pas de pouvoir législatif.

28. M. GALICKI croit comprendre que, pour M. Elaraby, toute forme autre que celle d'une convention que pourrait revêtir le projet d'articles n'entrerait pas dans le champ de la codification. Il estime pour sa part que si la Commission recommandait à l'Assemblée générale d'adopter le projet d'articles sous la forme d'une déclaration, elle ferait aussi œuvre de codification. Quoi que fasse et décide la Commission, et quelle que soit la forme que prendra finalement le projet d'articles, la Commission agit dans le cadre de la codification et du développement progressif du droit international.

29. M. ELARABY ne nie pas que le projet d'articles, même s'il était adopté dans une résolution de l'Assemblée générale, exercerait une influence certaine. Mais il

soutient que, vu son contenu, le projet d'articles devrait prendre la forme d'une convention.

30. M. MELESCANU note que le sujet de la responsabilité des États, abordé plus de 70 ans auparavant avec les travaux du Comité préparatoire de la Conférence pour la codification du droit international de la Société des Nations en 1930, a atteint une phase cruciale de son existence, celle de sa mise en forme définitive, et il félicite le Rapporteur spécial pour le travail remarquable qu'il a effectué.

31. Pour M. Melescanu, le débat en cours sur la forme que devrait prendre le projet d'articles sur la responsabilité des États n'est guère utile car il est clair que deux positions divergentes existent au sein de la Commission : certains membres préconisent l'adoption du projet d'articles sous la forme d'une convention internationale, d'autres sont favorables à l'adoption d'une résolution par l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci prendrait note des résultats des travaux de la Commission ou, selon une variante, au lieu d'une simple résolution, à l'adoption du projet d'articles sous la forme d'une déclaration. L'article 23 du statut de la Commission indique clairement ce que la Commission peut recommander à l'Assemblée générale : n'entreprendre aucune action sur le rapport de la Commission; prendre acte du rapport, ou l'adopter dans une résolution; recommander le projet aux Membres en vue de la conclusion d'une convention; convoquer une conférence pour conclure une convention. On voit que les deux positions exprimées lors des discussions officielles et en séance plénière sont également correctes et s'inscrivent dans la ligne de conduite que l'Assemblée générale a fixée. Néanmoins, si l'on considère les possibilités réelles qui s'offrent à la Commission, il semble que l'on puisse exclure d'emblée la première et la dernière des options envisageables, à savoir recommander à l'Assemblée générale de n'entreprendre aucune action et lui recommander de convoquer une conférence pour conclure une convention. En effet, il apparaît qu'aucun consensus n'est possible sur l'une ou l'autre de ces deux options. La solution se trouve donc dans les deux options intermédiaires.

32. M. Melescanu indique que, depuis le début, son pays, la Roumanie, a appuyé les efforts visant à l'élaboration et à l'adoption d'une convention internationale sur la responsabilité des États, en raison de l'importance cruciale de l'institution de la responsabilité en tant que moyen juridique le plus important pour assurer le respect et l'application des normes du droit international. Il partage entièrement cette vision car, avec la Convention de Vienne de 1969, on disposerait ainsi des deux piliers fondamentaux du droit international public. Que le projet d'articles sur la responsabilité des États prenne la forme d'une convention serait donc la meilleure solution. Mais le mieux est quelquefois l'ennemi du bien, et c'est le cas en l'espèce. En effet, toutes les discussions ont mis en évidence qu'au stade actuel du développement du droit international et de la pratique des États, le projet d'articles sur la responsabilité des États, qui s'inscrit dans le cadre de la codification, mais aussi du développement progressif du droit, risque d'en pâtir.

33. L'idée qui s'impose, et qui se dégage des interventions de tous les membres de la Commission, est qu'il est dans l'intérêt de la Commission et de la communauté

internationale dans son ensemble de terminer le projet d'articles et de protéger ses concepts, principes et dispositions concrètes, qui représentent un développement remarquable dans l'œuvre de codification du droit international, sans commune mesure avec aucun autre effort entrepris. Un autre élément dont il faut tenir compte est que l'on en est arrivé à un point où la poursuite de l'activité de la Commission sur la question de la responsabilité des États ne peut plus apporter grand-chose, si ce n'est modifier le libellé du texte ou renoncer à certaines dispositions dont l'élaboration a demandé beaucoup d'efforts et d'imagination. M. Melescanu est donc favorable à toute solution qui permettrait de présenter à l'Assemblée générale à la fin de l'année le résultat des travaux de la Commission et d'obtenir l'assurance que ces résultats seront matérialisés dans un avenir proche. Il propose en conséquence que soit créé rapidement un groupe de travail qui serait chargé de soumettre une proposition concrète sur la manière la plus acceptable d'achever les travaux sur la responsabilité des États.

34. Il conviendra de donner à ce groupe de travail un mandat clair, qui devrait tenir compte des éléments suivants : premièrement, la Commission doit mettre au point le projet d'articles sur la responsabilité des États sous une forme qui lui permette d'être la base d'un instrument juridique assurant la codification et le développement progressif du droit en la matière. Deuxièmement, le projet ne doit pas être « amputé » pour le limiter à la simple codification des règles coutumières. Il ne faut pas oublier que, selon l'article premier de son statut, la Commission a pour but de promouvoir le développement progressif du droit international et sa codification, celle-ci venant en deuxième position. Il serait en outre inacceptable de réduire à néant tant d'années d'efforts consacrées au projet actuel. Troisièmement, le groupe de travail devrait, dans le cadre de son mandat, proposer à l'Assemblée générale une combinaison des deux formules prévues à l'article 23 du statut de la Commission. L'Assemblée générale pourrait ainsi prendre note du projet d'articles élaboré par la Commission ou l'adopter et le recommander aux États Membres en vue d'une action ultérieure ayant pour but la conclusion d'une convention internationale en la matière. Elle déciderait de convoquer une conférence à cette fin après avoir consulté les États Membres. Il est entendu que la date de la conférence serait fixée une fois que le projet d'articles serait mieux connu des États et que ses dispositions auraient été évaluées et appliquées par les organismes internationaux juridictionnels. Le projet en discussion a déjà joué un rôle important, mais il jouera un plus grand rôle encore lorsqu'il aura été adopté et ne sera plus seulement examiné par la Commission.

35. Pour M. Melescanu, la solution souple qu'il propose devrait permettre de mettre fin à plus de 70 années de travaux sur le sujet et de connaître la réaction des États. En outre, l'adoption de cette solution renforcerait l'importance des commentaires, lesquels devraient être axés sur deux questions : d'une part, la présentation des précédents et des autres données pertinentes, y compris la coutume, les traités, les décisions judiciaires et la doctrine en la matière, et, d'autre part, la formulation de conclusions précisant l'étendue de l'accord réalisé et les divergences sur chaque point, pour permettre aux États de comprendre le sens de la discussion et de l'accord

auquel elle aura abouti. M. Melescanu appuie l'approche des commentaires proposée par le Rapporteur spécial. La teneur de ces commentaires pour les 11 premiers articles répond aux objectifs essentiels qu'il a énoncés. Il faudra simplement veiller à ce qu'ils soient présentés de manière équilibrée.

36. Notant que la question des contre-mesures a fait l'objet d'un débat mettant clairement en lumière l'existence de divergences importantes entre les membres de la Commission, M. Melescanu suggère pour rapprocher les divers points de vue de partir du fait objectif que le droit international public est à l'heure actuelle un droit en transition. Il n'est pas réaliste de penser que l'adoption de règles sur la responsabilité internationale des États et sur le règlement pacifique des différends permettrait d'envisager l'élimination totale des contre-mesures et leur interdiction. Mais il n'est pas non plus acceptable de donner l'impression que les États ont le droit discrétionnaire de prendre toute contre-mesure qu'ils considèrent nécessaire, sans aucune règle ni limite. En conséquence, M. Melescanu est favorable à l'inclusion dans le projet d'articles des dispositions concernant les contre-mesures, mais dans un chapitre séparé et non pas à l'article 23 dont l'objet est différent. Il préférerait des contre-mesures qui n'impliquent pas l'utilisation de la force et sont exercées individuellement par l'État lésé et qui ne puissent être collectives que si elles sont fondées sur une décision de l'ONU ou prises en vertu d'une obligation juridique découlant d'accords entre États, comme dans le cas des accords de sécurité.

37. M. ADDO, se référant à la forme du projet d'articles, dit que sa préférence va à un instrument juridiquement contraignant, comme une convention. Il est, en fait, quasiment impossible de procéder à une codification sans rien changer au droit à codifier, ne serait-ce que parce qu'il faut éliminer les ambiguïtés, décider de privilégier tel ou tel aspect de son contenu, choisir entre une formulation large ou restrictive et mettre par écrit des règles coutumières. En outre, la codification répond à des besoins urgents, ce qui explique que les États qui se livrent à cet exercice en attendent davantage qu'une simple transcription de ce qui existe déjà. Le véritable objectif est de mettre à jour le droit international général et de trouver des compromis susceptibles d'offrir une réponse satisfaisante aux besoins actuels et futurs. Pour ces raisons, la codification ne peut être dissociée du développement progressif du droit. Par conséquent, pour parvenir à une codification qui réponde véritablement aux besoins de la communauté internationale, il ne suffit pas d'élaborer un document non contraignant invitant les États à respecter un certain nombre de règles décrites comme faisant partie du droit international général. Ce genre de texte serait sans doute très utile mais ne permettrait pas de remédier de manière fiable aux insuffisances du droit international coutumier, qui est devenu incertain et source de tension entre les tenants de différentes conceptions. Il faut que la coutume soit remplacée par des normes écrites reconnues par les États comme obligatoires. L'élaboration d'une convention ou d'un traité semble être la solution. Cela étant, ces instruments sont contraignants pour les parties et ne créent pas d'obligations ou de droits pour un État tiers sans son consentement. Il a été dit qu'une telle convention ne serait pas ratifiée. Il est impossible de le

savoir. Pour M. Addo, ceux qui pensent que l'Assemblée générale devrait simplement prendre note du projet ont une attitude défaitiste. À son avis, puisque les membres de la Commission sont très divisés sur la question de la forme et qu'en fin de compte la décision revient à l'Assemblée générale, la Commission pourrait s'en remettre à l'Assemblée.

38. Quant aux dispositions concernant le règlement des différends, elles devraient être supprimées car il existe déjà des mécanismes auxquels il est possible de recourir. Cependant, la proposition de la Chine relative à l'inclusion dans le projet d'une disposition s'inspirant de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies est intéressante et mériterait d'être étudiée.

39. Le PRÉSIDENT annonce que, en application des recommandations de la Sixième Commission concernant l'adoption de mesures d'économie, le bureau a décidé de consacrer la première semaine de la seconde partie de la session de la Commission aux travaux d'un groupe de travail chargé d'examiner les commentaires des projets d'articles sur la responsabilité des États. Ce groupe sera composé de 10 membres au plus.

40. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO dit que, quelle que soit la forme finale du projet d'articles, il est indispensable d'y inclure des dispositions sur le règlement des différends. La question est de savoir si le régime à mettre en place doit être général ou s'il faut prévoir un régime spécial, pour tenir compte des dispositions relatives à la question délicate des contre-mesures. Les dispositions relatives à un régime général de règlement des différends devraient être fondées sur les normes et principes fondamentaux reconnus et acceptés par les États et consacrés par la Charte des Nations Unies et les textes adoptés par l'Assemblée générale, à savoir l'obligation de régler les différends par des moyens pacifiques, le principe du libre choix des moyens de règlement et le principe du consentement obligatoire des États parties à un différend pour que celui-ci soit porté devant un mécanisme dont les décisions sont obligatoires et juridiquement contraignantes, comme l'arbitrage et le règlement judiciaire. De l'avis de M. Rodríguez Cedeño, il suffirait de renvoyer aux mécanismes prévus dans la Charte pour les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du projet d'articles en général. S'agissant de savoir si un régime spécial s'impose pour les contre-mesures, il convient de rappeler que l'exercice des contre-mesures s'inscrit dans le cadre des actes unilatéraux des États, ce qui le rend plus délicat, et qu'il doit donc être régi de manière appropriée. Si le projet d'articles doit prendre la forme d'une convention, il convient de mettre en place un régime spécial de règlement des différends qui garantisse l'efficacité des contre-mesures, lesquelles sont des mesures exceptionnelles ayant pour unique objet d'amener l'État responsable à remplir ses obligations, et qui réponde à l'évolution des relations internationales et à la nécessité d'améliorer la structure de la communauté internationale.

41. Concernant la question de la forme définitive du projet d'articles, M. Rodríguez Cedeño estime qu'il faut distinguer entre la nature et la forme du texte. Il ne s'agit pas de se prononcer sur la nature juridique du projet d'articles, mais de faire une recommandation sur la forme qu'il doit revêtir, c'est-à-dire indiquer si le processus entrepris

doit aboutir à l'adoption d'une convention, ce qui correspond le mieux, en théorie, au mandat de la Commission, ou à l'adoption d'un texte informel tel qu'une déclaration de l'Assemblée générale. Qu'il s'agisse d'une déclaration ou d'une convention, le texte aura des effets juridiques très importants sur les relations entre États. S'il est clair qu'une convention a force obligatoire pour les États parties, en revanche on peut douter de la valeur et donc de l'efficacité d'une déclaration. Une déclaration n'est pas dépourvue en soi de valeur juridique; elle ne peut être considérée comme un simple document politique. Son importance juridique dépendra des termes dans lesquels elle est rédigée et de la volonté des États qu'elle reflétera. Le projet présenté devra inévitablement être examiné par les États à la Sixième Commission.

42. La codification et le développement progressif du droit international sont indissociables. La tâche très complexe qui consisterait à distinguer les normes qui relèvent plus de l'un ou de l'autre pourrait être difficilement menée à bien par un groupe de travail, comme cela a été proposé. Le texte à l'étude couvre les normes existantes sur la responsabilité des États sans faire l'impasse sur le développement progressif du droit international en la matière. Il est inexact de dire que l'objectif de l'exercice entrepris par la Commission est uniquement de faciliter le développement progressif du droit international.

43. Les adversaires de l'adoption d'une convention ont avancé que l'organisation d'une conférence diplomatique conduirait à rouvrir la discussion sur le projet d'articles, qui risquait ainsi d'être modifié, voire vidé de son contenu. Il semble que les États ne peuvent s'opposer à cette évolution de l'organisation de la société internationale et doivent au contraire participer activement à l'élaboration de ce régime dans des conditions d'égalité. La Commission ne peut imposer un projet d'articles aux États. Certains membres ont également fait valoir qu'une convention qui ne serait pas ratifiée par un nombre suffisant d'États perdrait de sa valeur et aurait même un effet « décodificateur ». C'est vrai, et il appartient à la Commission de prévenir les États des risques d'une telle éventualité. Cela dit, il serait inacceptable de soumettre simplement le texte du projet d'articles à l'examen des États à la Sixième Commission. Cela susciterait des doutes sur la valeur du travail réalisé par la Commission.

44. Le débat qui a eu lieu au sein de la Commission montre bien que l'appréciation politique des questions juridiques et en l'occurrence du processus de codification est fondamentale et que la Commission ne peut assurément pas se contenter d'étudier les sujets qui lui sont soumis de manière exclusivement théorique, en ignorant les réalités politiques et la pratique des États. De l'avis de M. Rodríguez Cedeño, elle devrait proposer à l'Assemblée générale les diverses possibilités qui s'offrent à elle en formulant des observations sur leurs implications respectives. Ce serait la meilleure façon d'aider les États à adopter une décision politique judicieuse reflétant l'idée que le texte définitif sur la responsabilité des États, quelle que soit sa forme, doit être de nature juridique et permettre – c'est là son seul objectif – de réglementer les relations entre les États. Enfin, M. Rodríguez Cedeño dit que, s'il appuie la création d'un groupe de travail pour soumettre des propositions à la Commission, il doute qu'il soit pertinent de rédiger un projet de résolution



à l'intention de la Sixième Commission. Cette tâche incombe exclusivement aux États et à l'Assemblée générale.

45. M. MELESCANU dit que M. Rodríguez Cedeño a souligné à juste titre l'importance du contenu et des termes d'une éventuelle déclaration de l'Assemblée générale, mais qu'il ne faut pas perdre de vue que la manière dont la décision sur la question sera adoptée, à savoir à l'unanimité, par consensus, ou à l'issue d'un vote, est peut-être encore plus essentielle.

46. M. BROWNLIE dit que plusieurs intervenants ont mis l'accent sur la nécessité d'élaborer un instrument juridiquement contraignant. Il se demande combien d'États ratifieraient une telle convention, qui n'est bien entendu contraignante que pour ceux qui l'ont ratifiée. La Commission est en train de codifier un domaine du droit international général qui comprend des éléments déjà bien établis. La responsabilité des États est l'axe de l'ensemble du système des obligations. Le droit des traités, par exemple, n'est qu'un domaine de la responsabilité des États. Si la convention n'est pas ratifiée, ou si un groupe défini d'États ne la ratifie pas, l'effet sera désastreux. On pourra même parler de « décodification ».

47. La codification se fait sur la base de nombreux éléments de droit coutumier et à cet égard la différence entre une déclaration et une convention est relativement floue, mais il serait dommage d'opter pour une convention si celle-ci devait ne pas être ratifiée.

48. M. LUKASHUK fait remarquer que la solution qui consisterait pour l'Assemblée générale à prendre note du projet de la Commission pourrait également avoir un impact négatif dans la mesure où, en se contentant d'en prendre note, l'Assemblée s'abstiendrait de l'approuver.

49. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO se demande si la non-ratification d'une convention suffit pour que les dispositions de celle-ci n'aient aucun effet en droit international. À son avis, les risques liés à la ratification sont bien moins graves que ceux inhérents à l'affaiblissement de l'ensemble du projet si celui-ci doit devenir une simple déclaration ou que l'Assemblée générale se contente d'en prendre note.

50. M. ECONOMIDES dit que les règles coutumières du droit international existent et ne perdent aucunement leur autonomie, leur explicitation dans une convention ne faisant que les rendre plus sûres, incontestables et contraignantes. Mais, lorsqu'une règle nouvelle est introduite, elle devient plus rapidement une règle coutumière si elle fait partie d'une convention plutôt que d'une déclaration. L'attitude de la CIJ est éloquente à cet égard, puisqu'elle qualifie très vite de règles coutumières les règles nouvelles à caractère conventionnel.

51. M. DUGARD croit déceler une évolution de la position des partisans de l'adoption du projet sous forme de convention, qui semblent estimer qu'une convention est souhaitable même si elle n'est pas ratifiée. La Convention de Vienne de 1969 contenait quelques éléments susceptibles d'inciter les États Membres à la ratifier mais il n'est pas certain qu'il en soit de même pour une convention sur la responsabilité des États. Quels arguments le conseiller

juridique d'un État pourrait-il avancer en faveur de la ratification d'un tel instrument ?

52. M. ROSENSTOCK se dit en total désaccord avec le point de vue de M. Lukashuk selon lequel prendre note d'un projet signifie ne pas l'approuver. Tout dépend en effet de la façon dont la question est posée à l'Assemblée générale. Si le projet lui est présenté en tant que couronnement de 40 années de travaux de la Commission sur le sujet, le fait pour l'Assemblée d'en prendre note est un acte positif. Si, en revanche, le projet est présenté sous forme d'une convention dont certains éléments seraient jugés inacceptables par des États, cette démarche aurait des effets négatifs, voire destructeurs. Peut-être même que, comme le dit M. Pellet, certains États souhaitent une convention sur le sujet afin de ne pas la ratifier.

53. M. ADDO se demande pourquoi les États s'abstiendraient de ratifier une convention faite pour une bonne part de règles de droit coutumier, des règles qui ne cessent aucunement d'être opérantes au motif qu'une convention les contenant n'est pas ratifiée. Les exemples du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer montrent bien qu'un instrument contenant des dispositions sur lesquelles des États ne sont pas d'accord peut très bien être ratifié par plus de la moitié des États de la planète.

54. M. ELARABY dit que la position du conseiller juridique d'un État face à une convention sur la responsabilité des États tournerait autour de trois éléments. Le premier a trait à l'importance du sujet. La responsabilité des États est un sujet sensible, que les États abordent généralement avec réticence. En deuxième lieu, il est incontestable qu'une convention même peu ratifiée a plus de sens et d'autorité qu'une déclaration. En troisième lieu, dans l'état actuel des relations internationales, il y a une certaine lassitude face à l'accumulation de nouvelles règles, mais cette situation peut changer à l'avenir. Tout bien pesé, le projet sur la responsabilité des États mérite que la Commission recommande à l'Assemblée générale de l'adopter sous forme de convention.

55. M. SIMMA fait remarquer que, s'il devait conseiller le Gouvernement de son pays sur le sujet, il lui recommanderait de ratifier cette convention mais de l'assortir d'un grand nombre de réserves. La situation des instruments relatifs aux droits de l'homme sur le plan des réserves paraîtrait bien anodine en comparaison des réserves que susciterait une convention sur la responsabilité des États.

56. M. OPERTTI BADAN dit que la position des États à l'égard du projet serait déterminée d'abord par les principes inscrits dans ce texte puis par le type de pays considéré, en ce sens que ce sont les pays les plus faibles qui ont besoin de la protection du droit. Il lui semble en tout état de cause difficilement concevable qu'un changement de gouvernement, par exemple, puisse entraîner un changement du droit de la responsabilité des États.

57. M. MOMTAZ fait trois observations. En premier lieu, la non-ratification d'un instrument juridique international ne signifie pas nécessairement une opposition aux dispositions qui y figurent. En deuxième lieu, lorsqu'une convention codifie des règles coutumières bien établies,

les conseillers juridiques des États sont généralement peu enclins à conseiller la ratification de la convention en question, puisque l'État est déjà lié par les règles qui y figurent. Enfin, un État peut ne pas être partie à une convention et s'y référer dans ses relations internationales.

58. M. PELLET fait remarquer que l'exemple de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer cité par M. Addo n'incite pas à l'optimisme, dans la mesure où, par l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, les pays les plus puissants ont vidé ce texte de ses aspects les plus novateurs. S'il avait à conseiller un État puissant, il lui recommanderait d'insister pour que ce projet devienne une convention et qu'il puisse éliminer toutes les dispositions novatrices. Puis, à la signature, il recommanderait au gouvernement de formuler le plus de réserves possible. Enfin, il lui recommanderait de ne pas ratifier la convention. S'il était, en revanche, conseiller d'un petit pays, il ferait remarquer au gouvernement que le projet établi par la Commission est équilibré, qu'il protège dans l'ensemble, autant que faire se peut, les intérêts du pays, qu'il va aussi loin que possible dans la voie « communautariste » du droit international et qu'il faut donc laisser la pratique se développer sur cette base et ne pas donner l'occasion à une poignée d'États très puissants de vider le projet de sa substance. Quant au cas de figure où l'Assemblée générale prendrait note du projet, il n'y aurait désaveu de la part de l'Assemblée que si ce cas de figure est exclu de la recommandation formulée par la Commission. Il faut donc qu'un groupe de travail parvienne à une formule de compromis souple et ouverte grâce à laquelle l'Assemblée ne pourrait pas empêcher le projet de se développer par la pratique.

59. M. SEPÚLVEDA se demande quelle garantie la Commission peut avoir, si le projet doit être adopté sous forme de déclaration, que les États ne vont pas approuver cet instrument en lui joignant des déclarations interprétatives. Tous les arguments avancés contre la formule de la convention valent également pour celle de la résolution. Le texte proposé par la Commission fera nécessairement l'objet de remises en question et d'une analyse très détaillée par la Sixième Commission et, même si une déclaration a une valeur juridique moindre qu'un instrument multilatéral, les États, par précaution, veilleront à ce que cette déclaration soit la plus anodine possible.

60. M. GALICKI s'étonne que l'on prenne pour acquis le fait que l'Assemblée générale accepterait la solution de la convention si la Commission le lui recommande. D'une part, rien n'est moins sûr, et, d'autre part, si l'Assemblée opte quand même pour la convention, rien ne dit qu'au bout de plusieurs années de négociations le produit final aurait un quelconque rapport avec le projet de la Commission et qu'il ne serait pas assorti d'innombrables réserves. Dans l'absolu, la convention est la meilleure solution mais, concrètement, il conviendrait de ne pas

mettre l'Assemblée générale devant l'alternative : « une convention ou rien » et, au contraire, lui laisser la plus grande marge de manœuvre possible.

*La séance est levée à 13 h 10.*

---

## 2671<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 2 mai 2001, à 10 h 5*

*Président : M. Peter KABATSI*

*Puis : M. Gerhard HAFNER*

*Présents : M. Addo, M. Baena Soares, M. Brownlie, M. Candioti, M. Crawford, M. Dugard, M. Economides, M. Elaraby, M. Gaja, M. Galicki, M. Goco, M. He, M. Herdocia Sacasa, M. Kamto, M. Kateka, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Melescanu, M. Operti Badan, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Sepúlveda, M. Simma, M. Tomka, M. Yamada.*

---

**Responsabilité des États<sup>1</sup> (suite) [A/CN.4/513, sect. A, A/CN.4/515 et Add.1 à 3<sup>2</sup>, A/CN.4/517 et Add.1<sup>3</sup>, A/CN.4/L.602 et Corr.1 et Rev.1]**

[Point 2 de l'ordre du jour]

### QUATRIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. M. GAJA va limiter ses observations à deux questions controversées, abordées dans les chapitres II et III du quatrième rapport (A/CN.4/517 et Add.1). Le premier point concerne les conséquences des violations graves. Le paragraphe 1 de l'article 42 se réfère aux dommages-intérêts qui ne sont pas, selon le Rapporteur spécial, punitifs mais « exemplaires ou proportionnels ». La distinction n'est pas évidente. Comme il ressort clairement du paragraphe 3 de l'article 42, les conséquences ordinaires des actes illicites découlent, de toute façon, de la violation; parmi ces conséquences, figure la réparation du préjudice. La gravité de la violation se reflète donc déjà dans la réparation. Quels autres dommages-intérêts entraînent une violation grave ? Le projet d'articles n'ayant pas vocation à confier un pouvoir discrétionnaire à l'organe judiciaire ou arbitral qui constaterait qu'une

<sup>1</sup> Pour le texte des projets d'articles adoptés à titre provisoire par le Comité de rédaction en deuxième lecture, voir *Annuaire... 2000*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), chap. IV, annexe.

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire... 2001*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>3</sup> Ibid.